
Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 11 de l'ordre du jour
Présentation informelle des demandes
soumises en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite

**RAPPORT SUR LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT, DE PRÉSENTATION ET
D'EXAMEN DES DEMANDES DE PROLONGATION DES DÉLAIS PRESCRITS
À L'ARTICLE 5, PORTANT SUR LA PÉRIODE 2007-2008**

Présenté par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie,
Président de la huitième Assemblée des États parties

Rappel:

1. À la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5¹. Ledit processus prévoit que le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises. Ce faisant, le groupe de 17 États parties chargés d'analyser les demandes (ci-après dénommé le «groupe des analyses») et les États parties demandeurs doivent coopérer pleinement pour mieux comprendre les questions qui se posent et déterminer les besoins. En outre, lors de la préparation de l'examen d'une demande, le groupe des analyses doit, le cas échéant, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, solliciter les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, doit soumettre les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

2. Selon le processus adopté par la septième Assemblée des États parties, le Président n'est pas tenu de soumettre un rapport à l'Assemblée ou la Conférence d'examen suivante. Cependant, le processus ayant été appliqué pour la première fois en 2007-2008, il a semblé plus prudent que le Président de la huitième Assemblée des États parties rende compte des efforts entrepris, des méthodes de travail instaurées et des enseignements dégagés. Il est à espérer que les groupes

¹ Rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

d'États parties chargés à l'avenir d'analyser les demandes tireront parti de l'expérience acquise durant la première année d'application du processus.

Rapport:

3. Les activités que le Président de la huitième Assemblée des États parties à la Convention a menées dans le cadre du processus ont commencé par une présentation à la huitième Assemblée du document intitulé «An orientation to the process concerning Article 5 extension requests»² (Orientation donnée au processus relatif aux demandes de prolongation des délais, présentées en application de l'article 5). En ce qui concerne l'élaboration des demandes, conformément aux décisions adoptées par les États parties à leur septième Assemblée, le Président de la huitième Assemblée a encouragé les États parties demandeurs à continuer de profiter de services d'experts offerts par l'Unité d'appui à l'application, à intégrer dans leurs demandes de prolongation les éléments pertinents de leurs plans nationaux de déminage et à faire preuve de pragmatisme en exploitant ou adaptant au mieux la matrice adoptée par la septième Assemblée.

4. Chacun des 15 États parties ayant soumis des demandes de prolongation pour examen à la neuvième Assemblée des États parties a reçu au moins une note d'orientation de l'Unité d'appui à l'application sur le processus de prolongation. Nombreux sont ceux, toutefois, qui ont en outre tiré parti des services consultatifs de l'Unité, en profitant notamment, comme ils l'avaient demandé, d'une ou plusieurs visites d'experts et d'un suivi. Après examen des premiers éléments communiqués par les États parties demandeurs, l'Unité d'appui a, dans certains cas, proposé un plan général pour organiser les demandes et adapter la matrice d'utilisation facultative de sorte qu'un volume important d'informations a pu être rendu accessible dans les meilleures conditions possibles.

5. Conformément aux décisions adoptées à la septième Assemblée, le Président a encouragé les États parties concernés à soumettre des demandes préliminaires en mars 2008. Le 8 février 2008, pour que les demandes soient soumises en temps voulu, le Président a écrit aux États parties qui devaient détruire les mines antipersonnel dans les zones minées au plus tard en 2009 et qui avaient fait savoir qu'ils allaient demander une prolongation ou qu'ils pourraient en demander une, pour leur rappeler qu'ils devaient soumettre leurs demandes en mars. On notera que seuls 7 des 15 États parties ayant soumis des demandes pour examen par la neuvième Assemblée avaient soumis leurs demandes initiales en mars 2008, et que 4 autres l'avaient fait peu après. Les 4 États parties restants n'ont, quant à eux, soumis leurs demandes que bien après mars 2008.

6. Aux termes des décisions adoptées par les États parties à la septième Assemblée, «le Président, à la réception d'une demande de prolongation, devrait informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence de la Convention». Le 4 avril, le Président a écrit à tous les États parties pour les informer des demandes qui étaient parvenues, et il a chargé l'Unité d'appui à l'application de rendre les textes de ces demandes accessibles sur le site Web de la Convention³. Le Président a ensuite tenu les

² Document publié sous la cote APLC/MSP.8/2007/INF.1.

³ <http://www.apminebanconvention.org/>.

États parties informés des nouvelles demandes ou des demandes modifiées reçues, et a veillé à ce que celles-ci puissent être consultées sur le site de la Convention.

7. En ce qui concerne la mission incombant au Président, aux Coprésidents et aux Corapporteurs des Comités permanents de préparer de concert l'analyse de chacune des demandes, les États parties chargés d'examiner les demandes de prolongation se sont réunis le 11 mars 2008 pour essentiellement débattre de leur méthode de travail. On trouvera à l'annexe du présent rapport l'intégralité des conclusions formulées par le groupe des analyses, dont certaines des plus marquantes sont les suivantes:

a) Le groupe a conclu que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient, avec l'appui de leurs Corapporteurs, renforcer l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète;

b) S'agissant des services d'experts auxquels, selon les décisions de la septième Assemblée des États parties, le groupe des analyses pourrait faire appel, il a été convenu que les services requis pourraient être obtenus auprès de diverses sources et sous diverse formes. À cet égard, le groupe des analyses a sollicité les conseils d'experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) parce que ces organisations disposaient d'un vaste éventail de compétences; le groupe a jugé extrêmement utiles les contributions ainsi obtenues. En outre, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a fourni des services d'expert sur les techniques de déminage; la Norvège, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources, et le CIDHG en ont fourni sur les méthodes de réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation; le CICR en a fourni en faisant part de ses vues sur les questions juridiques;

c) En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le groupe des analyses a conclu que le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté). Il convient de noter à cet égard que la Jordanie, le Pérou et la Thaïlande n'ont pas participé à la préparation de l'analyse de leur propre demande, et que l'Argentine s'est abstenue de participer à la préparation de l'analyse de la demande du Royaume-Uni;

d) Le groupe des analyses a conclu qu'il pourrait structurer plus efficacement ses travaux en mettant au point des formulaires ou des listes de contrôle susceptibles de l'aider à faire des observations sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées et à assurer l'égalité de traitement des demandes qui lui sont soumises. Le groupe a donc mis au point une liste de contrôle, jointe en annexe au présent rapport, en tenant compte des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention ainsi que des décisions prises par la septième Assemblée des États parties. Cette liste a servi de base aux membres du groupe des analyses pour structurer leur contribution, a assuré l'égalité de traitement des demandes et a aussi servi de base pour structurer les analyses qui ont ensuite été rédigées par le groupe;

e) Pour ce qui est de la transparence, le groupe a conclu que les méthodes de travail arrêtées par le groupe des analyses et les outils appropriés utilisés devraient être communiqués par le Président à tous les États parties et devraient être présentés sur le site Web de la Convention. Le 4 avril 2008, le Président a adressé aux États parties le texte décrivant toutes les méthodes de travail arrêtées par le groupe; le 4 juin 2008, il a présenté de nouvelles informations actualisées sur ce sujet au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines.

8. Les 29 et 30 avril 2008, le groupe des analyses s'est réuni pour commencer à débattre des demandes qui lui étaient parvenues. Il voulait achever ses travaux sur le plus grand nombre de demandes possible avant la fin du mois d'août 2008 et traiter les demandes restantes avant la mi-septembre 2008. En fin de compte, le groupe n'avait pu achever ses travaux que sur 10 des 15 demandes avant la fin de septembre 2008 et les travaux sur les 5 demandes restantes n'ont pu être achevés qu'à la mi-novembre 2008.

9. Dans les décisions de la septième Assemblée des États parties, il est clairement dit que lors de la préparation d'une analyse, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents devraient coopérer pleinement avec l'État partie demandeur, ce que le Président a souligné dans le document qu'il a présenté à la huitième Assemblée. Dans ce même document, le Président a fait part de son intention d'œuvrer en étroite collaboration avec les États parties demandeurs et a indiqué que l'examen des demandes devrait se dérouler dans la concertation et aboutir en fin de compte, dans nombre de cas, à des demandes de prolongation améliorées.

10. Le groupe des analyses s'est efforcé de faire en sorte que son approche à l'égard des États parties demandeurs soit conforme au véritable esprit de coopération de la Convention. Le Président a instauré un dialogue avec tous les États parties demandeurs, leur écrivant pour leur demander des éclaircissements sur diverses questions, les conseillant sur les moyens de perfectionner leur demande et invitant les représentants de tous les États demandeurs à un échange informel avec le groupe des analyses. Au cours de la semaine du 2 au 6 juin 2008, des représentants de la plupart des États parties demandeurs, y compris nombre de responsables nationaux du déminage, ont rencontré le groupe des analyses. En outre, le Président a écrit aux États parties demandeurs pour les prier de faire part de leurs vues sur les analyses établies par le groupe. Grâce à cette approche, 14 des 15 États parties demandeurs ont apporté des précisions complémentaires sur leurs demandes et plusieurs ont soumis des versions modifiées et améliorées de leur demande.

11. Après un débat entre le groupe des analyses et les États parties demandeurs, trois de ces États – le Danemark, le Tchad et le Zimbabwe – ont finalement demandé une prolongation correspondant seulement au temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et élaborer un plan rationnel et axé vers l'avenir fondé sur ces éléments. Le groupe des analyses a souligné qu'il importait que les États parties se trouvant dans une telle situation adoptent la même approche.

12. Dans le document qu'il a présenté à la huitième Assemblée, le Président a indiqué qu'il encouragerait les États parties demandeurs à veiller à ce que la version finale de leur demande de prolongation comporte un résumé de deux à cinq pages contenant les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. En outre, pour concilier l'impératif d'accès à l'information et la nécessité de limiter les dépenses de traduction d'un grand nombre de demandes, le Président demanderait au Secrétaire exécutif de la neuvième Assemblée des États

parties de veiller à ce que seuls les résumés soient traduits en temps voulu pour les réunions, les textes complets des demandes étant quant à eux accessibles uniquement dans la langue d'origine. Il convient de noter que les 15 États parties demandeurs ont effectivement soumis un résumé présentant les informations nécessaires pour que la neuvième Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause sur leur demande.

13. Le groupe des analyses a défini ses méthodes de travail en tenant compte de sa conclusion selon laquelle il lui fallait rechercher le consensus à tous les stades du processus d'analyse. En outre, il a été convenu qu'en cas de divergence de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue. Le groupe des analyses s'est réuni au total huit fois entre le 11 mars et le 10 novembre 2008⁴. Les analyses produites par le groupe n'ont peut-être pas été aussi rigoureuses que certains membres le souhaitaient, mais les résultats finals ont été approuvés par tous ceux qui avaient fait partie du groupe et l'on avait donc la certitude que les vues énoncées dans les analyses représentaient les points de vue d'une grande diversité d'États parties appartenant à toutes les régions.

Observations et recommandations:

14. Les travaux du groupe des analyses ont été considérablement facilités par le calendrier établi en application des décisions de la septième Assemblée des États parties: en 2008, par exemple, des demandes n'ont été soumises que par les États parties pour lesquels le délai expirait en 2009. Il est recommandé aux Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines de continuer de mettre à jour et diffuser un calendrier assorti de délais pour les questions en rapport avec l'article 5.

15. Le processus de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs. En outre, certains d'entre eux ont saisi l'occasion pour raviver l'intérêt porté au plan national de déminage, essentiellement en démontrant que le pays prenait la question en main et que l'application était possible en un laps de temps relativement court. Il est recommandé aux États parties qui devront soumettre une demande de prolongation à l'avenir de ne pas manquer l'occasion qu'offre cette démarche pour faire connaître de façon claire l'état de l'application nationale et pour réveiller l'intérêt porté à des efforts concertés visant à achever l'application de l'article 5.

16. Certaines des demandes les mieux formulées (structurées de façon cohérente, avec une présentation claire et exhaustive des faits) ont été soumises par des États parties qui ont fait bon usage des services offerts par l'Unité d'appui à l'application ou ont noué un dialogue informel avec le Président ou les membres du groupe des analyses avant même de soumettre une demande. Il est recommandé à tous les États parties qui pensent avoir besoin d'une prolongation de profiter des conseils d'expert fournis par l'Unité d'appui à l'application. Il est en outre recommandé aux États parties demandeurs d'exploiter le plan général que l'Unité a mis au point et suggéré d'utiliser pour élaborer des demandes, en l'adaptant, ainsi que la matrice à usage

⁴ Le groupe des analyses s'est réuni 1) le 11 mars, 2) les 29 et 30 avril, 3) les 15 et 16 mai, 4) du 2 au 6 juin, 5) les 9 et 10 juillet, 6) les 28 et 29 août, 7) les 24, 26 et 29 septembre et 8) le 10 novembre 2008.

facultatif adoptée à la huitième Assemblée des États parties, dans la mesure où la situation du pays s'y prête.

17. Les difficultés rencontrées par le groupe des analyses en 2008 du fait que c'était la première fois qu'il appliquait le processus ont été aggravées par les retards dans la soumission de demandes, la soumission dans un cas d'une non-demande (aucun délai n'était mentionné), un manque de clarté dans certaines demandes ou des discordances dans les données présentées. Il est recommandé aux États parties désirant obtenir des prolongations de délais de respecter la date limite du mois de mars et, s'ils ne le peuvent, d'informer le Président des circonstances qui les en empêchent. Il est en outre recommandé à tous les États parties appliquant l'article 5 de veiller au respect des pratiques optimales en matière de gestion de l'information sur la lutte antimines. Ainsi, dans le cas où ils devraient ultérieurement demander une prolongation, toutes les informations requises seraient disponibles et serviraient de base factuelle pour établir un plan national de déminage et déterminer le délai à demander.

18. Pour certains membres du groupe des analyses, le travail que l'on attendait d'eux était trop important: c'était une lourde tâche que d'examiner plusieurs dizaines de pages de demandes et de veiller à ce que les délégations soient prêtes pour participer activement à des séances de plusieurs heures. Cette tâche, des États parties l'ont pourtant acceptée en connaissance de cause, lorsqu'ils ont choisi d'assumer les fonctions de coprésidents et corapporteurs, certains ayant même bataillé pour accéder à ces fonctions. Il est donc recommandé aux États parties qui souhaitent assumer la charge de membre du groupe des analyses et qui l'acceptent de prendre bonne note de la somme considérable de temps et d'efforts requis pour satisfaire à leurs obligations.

Annexe I**Conclusions sur les méthodes de travail élaborées par les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 11 mars 2008****Travaux précédant l'analyse**

1. Le groupe des analyses a conclu que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient, avec l'appui de leurs Corapporteurs, renforcer l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète.

Services d'experts

2. Rappelant qu'à la septième Assemblée les États parties avaient décidé que le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs, agissant en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devraient, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le groupe des analyses a conclu ce qui suit:

3. Les services d'experts pourraient provenir, au cas par cas, de diverses sources, dont les suivantes: le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources, compte tenu de l'accent que le Groupe de contact met sur l'appui à l'application de l'article 5; la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et ses organisations membres pertinentes; le CICR; les organismes, départements et bureaux pertinents de l'ONU; les organisations régionales; le groupe des opérations du CIDHG; les États parties donateurs qui ont appuyé et appuieront les États parties demandeurs, et les consultants dotés des compétences utiles.

4. Compte tenu de la grande étendue de leurs compétences, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR seront invités, selon que de besoin, à communiquer par écrit au groupe des analyses une étude critique des demandes soumises qui viendra alimenter utilement le processus d'examen.

5. Pour ce qui est de recueillir l'avis d'experts, on procéderait comme suit:

- i) Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines, en concertation avec leurs Corapporteurs, mettraient au point une première proposition concernant les compétences qui pourraient être nécessaires et les sources dont elles pourraient provenir et la communiquerait au groupe des analyses;
- ii) Le groupe des analyses examinerait cette proposition, ainsi que toute autre suggestion ou contribution, en vue d'établir une proposition concernant la marche à suivre;

- iii) Le Président informerait l'État partie demandeur de cette proposition concernant la marche à suivre et lui donnerait la possibilité de faire part de ses observations ou préoccupations éventuelles;
- iv) Le Président, sans négliger les éventuelles graves préoccupations exprimées par l'État partie demandeur que le groupe des analyses aurait à examiner, pourrait alors, conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, donner pour instruction à l'Unité d'appui à l'application de recueillir les avis d'experts souhaités par le groupe des analyses.

Conflits d'intérêts

6. Le groupe des analyses a conclu que, pour éviter les conflits d'intérêt, le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté).

Contenu et forme de l'analyse

7. Sachant que: i) les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 4 de l'article 5, d'inclure différents éléments dans leur demande de prolongation; ii) que la septième Assemblée des États parties a encouragé les États parties demandeurs à annexer leur plan national de déminage à leur demande et à se servir, s'ils le souhaitent, de la matrice que la huitième Assemblée a adoptée; et iii) que le Président et les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents sont chargés de «préparer de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, notamment, les demandes d'éclaircissements adressées à l'État partie demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; ainsi que les besoins et carences en ressources et en assistance», le groupe des analyses a conclu ce qui suit:

8. Le groupe des analyses pourrait structurer plus efficacement ses travaux en mettant au point des formulaires ou des listes de contrôle susceptibles de l'aider à faire des observations sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées et à assurer l'égalité de traitement des demandes qui lui sont soumises.

Prise de décisions

9. Le groupe des analyses a conclu qu'il devrait rechercher le consensus sur tous les volets du processus d'examen. Il a été convenu qu'en cas de divergences de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue.

Transparence

10. Rappelant que, dans les décisions adoptées à la septième Assemblée des États parties, il est fait mention de la «pratique de transparence de la Convention», le groupe des analyses a conclu que le Président devrait communiquer les méthodes de travail arrêtées par le groupe des analyses et les listes de contrôle et matrices pertinentes à tous les États parties, et les afficher sur le site Web de la Convention (<http://www.apminebanconvention.org/fr/>); que lorsqu'il ferait savoir aux

États parties qu'il a reçu des demandes de prolongation, le Président pourrait les inviter à faire des déclarations quant à l'intérêt qu'ils portent à ces demandes; et que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient demander au Président de faire le point sur l'état d'avancement du processus à leur réunion du 4 juin.

Annexe II**Liste de contrôle pour les demandes de prolongation des délais prescrits
à l'article 5, destinée au groupe des analysesⁱ**

État partie demandeur: _____

	Éléments factuels pertinents mentionnés dans la demande	Remarques, avis
Superficie totale à traiter à la date de l'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 2		
Évaluation de la superficie restant à traiter , conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa i))		
Délai demandé , conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>a</i>)		
Circonstances ayant empêché l'État partie de respecter ses obligations, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa iii))		
Projections annuelles sur les zones minées à traiter, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa i))		
Méthodes à employer pour que les zones minées ne soient plus dangereuses, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéas i) et ii))		
Ressources financières nationales requises, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa ii))		
Ressources financières internationales requises, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa ii))		
Répercussions sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental de la prolongation du délai, conformément à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 5		
Autre information pertinente relative à la demande, conformément à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 5		

Conclusions:

--

ⁱ Chaque membre du groupe des analyses remplit une liste de contrôle pour chaque demande soumise (sauf lorsqu'il fait état d'un conflit d'intérêts avec l'État demandeur). Chacun est libre d'utiliser cette liste de contrôle à sa guise, en reportant par exemple ses premiers commentaires ou ses observations préliminaires sous une forme narrative plutôt que dans un tableau.
